

Article premier. - Les dispositions relatives à la couverture sanitaire prévue par la loi n° 65-17 du 28 juin 1965 étendant les régimes de sécurité sociale aux étudiants, sont applicables aux Tunisiens titulaires des diplômes délivrés par les établissements de l'enseignement supérieur ou des diplômes admis en équivalence ainsi que les Tunisiens titulaires des diplômes de fin de formation, délivrés par les établissements sectoriels de formation professionnelle ou des diplômes admis en équivalence.

Les personnes citées à l'alinéa premier du présent article, bénéficient, pendant la période de recherche d'emploi ou de préparation pour la création d'un projet, de la couverture sanitaire durant une année après l'achèvement des études ou la fin de formation, et ce, à partir de la date d'obtention du diplôme ou de l'attestation d'équivalence et nonobstant la limite d'âge prévue par l'article 3 de la loi n° 65-17 susvisée.

Art. 2. - Le montant dû pour ouvrir droit aux prestations sanitaires, les modalités et les procédures de bénéfice de la couverture sanitaire au profit des personnes visées à l'article premier de la présente loi, sont fixés par décret.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 24 juillet 2006.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Loi n° 2006-52 du 24 juillet 2006, portant approbation de la garantie et de l'échange de notes entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement des Etats Unis d'Amérique relatifs au prêt GSM 102 en vue de financer l'importation d'huiles végétales d'origine américaine par l'office national de l'huile (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 18 juillet 2006.

Article unique. - Sont approuvés, la garantie signée à Tunis en date du 13 novembre 2005 et l'échange de notes entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement des Etats Unis d'Amérique en date des 19 octobre et 26 novembre 2005, annexés à la présente loi, relatifs à l'octroi d'un prêt GSM 102 d'un montant de vingt millions (20.000.000) de dollars américains en vue de financer l'importation d'huiles végétales d'origine américaine par l'office national de l'huile.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 24 juillet 2006.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Loi n° 2006-53 du 24 juillet 2006 portant approbation de l'accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table adopté à Genève le 29 avril 2005, et signé par la République Tunisienne le 15 novembre 2005 (1).**

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est approuvé, l'accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table, annexé à la présente loi, adopté à Genève le 29 avril 2005 et signé par la République Tunisienne le 15 novembre 2005.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 24 juillet 2006.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 18 juillet 2006.